



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-193

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-014 - 01-ARS- Arrêté versement HPR 2016-CH de Castelnaudary (4 pages)	Page 3
R76-2016-10-14-015 - 02-ARS -Arrêté versement HPR 2016-CH de Limoux (4 pages)	Page 8
R76-2016-10-14-016 - 03-ARS -Arrêté versement HPR 2016-CH de Pont St Esprit (4 pages)	Page 13
R76-2016-10-14-017 - 04-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH d'Uzès (4 pages)	Page 18
R76-2016-10-14-018 - 05-ARS -Arrêté 2016 versement HPR 2016-CH Le Vigan (4 pages)	Page 23
R76-2016-10-14-019 - 06-ARS - Arrêté 2016 versement HPR 2016-CH de Pontails (4 pages)	Page 28
R76-2016-10-14-020 - 07-ARS - Arrêté 2016 versement HPR 2016-CH de Bédarieux (4 pages)	Page 33
R76-2016-10-14-021 - 08-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de Pézenas (4 pages)	Page 38
R76-2016-10-14-022 - 09-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de Lodève (4 pages)	Page 43
R76-2016-10-14-023 - 10-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de Lunel (4 pages)	Page 48
R76-2016-10-14-024 - 11-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de Clt l'Hérault (4 pages)	Page 53
R76-2016-10-14-025 - 12-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de St Chély (4 pages)	Page 58
R76-2016-10-14-026 - 13-ARS -Arrêté versement HPR 2016-CH de Florac (4 pages)	Page 63
R76-2016-10-14-027 - 14-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de Marvejols (4 pages)	Page 68
R76-2016-10-14-028 - 15-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de Langogne (4 pages)	Page 73
R76-2016-10-14-029 - 16-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de Prades (4 pages)	Page 78
R76-2016-10-24-003 - 17-ARS - arrêté modification agrément ITED La Tour du Criou géré par UGECAM (2 pages)	Page 83
R76-2016-10-28-001 - 18-DRAAF-Arrete enrichissement vins 32 65 (4 pages)	Page 86
R76-2016-10-28-002 - 19-DRAAF-Arrêté listes départemenatles CRPF Occitanie (2 pages)	Page 91

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-014

## 01-ARS- Arrêté versement HPR 2016-CH de Castelnaudary

*01-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Castelnaudary relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1670** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Castelnaudary** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 110780087 - EG 110000049

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;



**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **380 727,41 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

#### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour les mois de janvier à août 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **63 536,69 €** soit :

- a. 18 345,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 45 190,86 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

#### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude, **pour exécution**.

#### **Article 4**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,  
et par délégation,

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

Olivia LEVRIER

## **ANNEXE (CH de Castelnaudary)**

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **Activité cumulée** : **2 679 374,62 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 2 679 374,62 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **2 014 766,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.

3° **2 298 647,21 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DGF - Montant cumulé de dotation HPR.

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée – Montant cumulé de dotation HPR.

1 - Répartition de la dotation HPR

Les montants dus par le département au titre de la dotation HPR en application de l'article 103 de la loi n° 2015-177 du 23 mars 2015 relative à l'égalité et au territoire des communes sont répartis de la manière suivante :

1. Montant commun des communes : 2 874 374,52 € au titre du montant commun des communes de l'établissement pour les communes de la zone de la vallée de la Garonne dans les conditions prévues à l'article 4 de l'article 103 de la loi n° 2015-177 du 23 mars 2015 relative à l'égalité et au territoire des communes.

2. Montant commun des communes de la zone de la vallée de la Garonne : 2 874 374,52 € au titre du montant commun des communes de la zone de la vallée de la Garonne dans les conditions prévues à l'article 4 de l'article 103 de la loi n° 2015-177 du 23 mars 2015 relative à l'égalité et au territoire des communes.

3. Montant commun des communes de la zone de la vallée de la Garonne : 2 874 374,52 € au titre du montant commun des communes de la zone de la vallée de la Garonne dans les conditions prévues à l'article 4 de l'article 103 de la loi n° 2015-177 du 23 mars 2015 relative à l'égalité et au territoire des communes.

4. Montant commun des communes de la zone de la vallée de la Garonne : 2 874 374,52 € au titre du montant commun des communes de la zone de la vallée de la Garonne dans les conditions prévues à l'article 4 de l'article 103 de la loi n° 2015-177 du 23 mars 2015 relative à l'égalité et au territoire des communes.

5. Montant commun des communes de la zone de la vallée de la Garonne : 2 874 374,52 € au titre du montant commun des communes de la zone de la vallée de la Garonne dans les conditions prévues à l'article 4 de l'article 103 de la loi n° 2015-177 du 23 mars 2015 relative à l'égalité et au territoire des communes.

Le montant de la dotation HPR est réparti de la manière suivante :

Montant commun des communes de la zone de la vallée de la Garonne : 2 874 374,52 € au titre du montant commun des communes de la zone de la vallée de la Garonne dans les conditions prévues à l'article 4 de l'article 103 de la loi n° 2015-177 du 23 mars 2015 relative à l'égalité et au territoire des communes.

Montant commun des communes de la zone de la vallée de la Garonne : 2 874 374,52 € au titre du montant commun des communes de la zone de la vallée de la Garonne dans les conditions prévues à l'article 4 de l'article 103 de la loi n° 2015-177 du 23 mars 2015 relative à l'égalité et au territoire des communes.

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-015

## 02-ARS -Arrêté versement HPR 2016-CH de Limoux

*02-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Limoux-Quillan relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1671** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Limoux – Quillan** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 110780707 EG 110780236 EG 110000189

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;
- Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et

de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **236 327,84 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud, **pour exécution**.

**Article 3**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim

Pour la Direction Générale  
de Santé de Languedoc-Roussillon  
et par délégation,  
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER  
Olivia LEVRIER



## ANNEXE (CH de Limoux)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **1 807 482,77 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 807 482,77 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **1 890 622,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **1 654 294,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à **1 762 408 €**.



I - Répartition des versements HPR

Les versements HPR sont répartis en deux parts : une part dite "part de base" et une part dite "part de complément".

La part de base est calculée sur la base du montant des cotisations HPR versées au cours de l'année.

La part de complément est calculée sur la base du montant des cotisations HPR versées au cours de l'année.

Le montant des versements HPR est réparti entre les différents bénéficiaires en fonction de leur situation familiale.

Le montant des versements HPR est réparti entre les différents bénéficiaires en fonction de leur situation familiale.

Le montant des versements HPR est réparti entre les différents bénéficiaires en fonction de leur situation familiale.

Le montant des versements HPR est réparti entre les différents bénéficiaires en fonction de leur situation familiale.

Le montant des versements HPR est réparti entre les différents bénéficiaires en fonction de leur situation familiale.

Le montant des versements HPR est réparti entre les différents bénéficiaires en fonction de leur situation familiale.

Le montant des versements HPR est réparti entre les différents bénéficiaires en fonction de leur situation familiale.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-016

03-ARS -Arrêté versement HPR 2016-CH de Pont St  
Esprit

*03-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Pont  
Saint Esprit relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1672** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ : 300780079 – EG 300000056

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **84 395,11 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

**Article 3**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,  
et par délégation,

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER  
**Olivia LEVRIER**

## ANNEXE (CH de Pont Saint Esprit)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 469 543,04 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 469 543,04 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 278 467,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **385 147,93 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **471 998 €**.



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-017

## 04-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH d'Uzès

*04-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Uzès  
relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



**Arrêté ARS LR-MP N°2016 -1673** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier d'Uzès** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 300780087 EG 300000064

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **141 612,43 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution.**

**Article 3**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim

Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,  
ex par délégation,  
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

  
Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH d'Uzès)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **1 016 321,28 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 016 321,28 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **698 901,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **874 708,85 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **832 830 €**.

I - Montants relatifs à la répartition de la dotation HPR

Les montants relatifs à la répartition de la dotation HPR en application de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'attribution, au financement et au versement des dotations des collectivités locales sont résumés ci-dessous :

1. Dotations régionales : 1 919 324,90 € au titre du montant cumulé de l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'attribution, au financement et au versement des dotations des collectivités locales.

1 016 931,28 € au titre des forfaits groupés homologués de secours (GHS) et de leur décaissement.

0,7 € au titre des dépenses d'investissement mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2. Montants cumulés des DGF : 399 801,12 € au titre du montant cumulé des dotations de la dotation régionale pour les communes et de la dotation régionale pour les communes de moins de 200 habitants.

3. 574 709,32 € au titre du montant cumulé des dotations HPR versées à l'établissement ou des autres collectivités locales en vertu de l'article 162-22-1 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation HPR relative à l'article 162-22-1 du code de la sécurité sociale est :

Cela se compose de l'ensemble des montants cumulés des DGF des communes de moins de 200 habitants et du montant cumulé des DGF des communes de moins de 200 habitants.

399 801,12 €

Le montant cumulé des DGF des communes de moins de 200 habitants est de 399 801,12 €.

II - Répartition de la DGF HPR versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 4 de l'arrêté relatif à l'attribution, au financement et au versement des dotations des collectivités locales, le montant de la dotation régionale pour les communes de moins de 200 habitants est réparti de la manière suivante :

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-018

## 05-ARS -Arrêté 2016 versement HPR 2016-CH Le Vigan

*05-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Le Vigan relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1674** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier le Vigan** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 300780095 EG 300000072

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **162 935,84 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole du Gard, **pour exécution**.

**Article 3**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
et par délégation,  
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

OLIVIA LEVRIER



## ANNEXE (CH du Vigan)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 737 873,76 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 737 873,76 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 1 303 486,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **1 140 550,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 284 921 €**.

1 - Mesures relatives à la détermination de la récolte HPR

1.1 - Mesures relatives à la détermination de la récolte HPR

1.2 - Mesures relatives à la détermination de la récolte HPR

1.3 - Mesures relatives à la détermination de la récolte HPR

1.4 - Mesures relatives à la détermination de la récolte HPR

1.5 - Mesures relatives à la détermination de la récolte HPR

1.6 - Mesures relatives à la détermination de la récolte HPR

1.7 - Mesures relatives à la détermination de la récolte HPR

1.8 - Mesures relatives à la détermination de la récolte HPR

1.9 - Mesures relatives à la détermination de la récolte HPR

2 - Régularisation de la OAP HPR vers le premier mois de l'année 2016

2.1 - Régularisation de la OAP HPR vers le premier mois de l'année 2016

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-019

## 06-ARS - Arrêté 2016 versement HPR 2016-CH de Ponteils

*06-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Ponteils relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1675** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Ponteils** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 300781010 - EG 300000478

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **119 140,05 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

#### **Article 2**

Au titre d'une régularisation de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour les mois de janvier à mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à récupérer est arrêtée à **- 6 997,58 €** soit :

- a. - 83,66 € (au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. - 6 913,92 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

#### **Article 3**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour les mois de janvier à août 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **311,74 €** soit :

- c. 94,93 € (au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 216,81 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

#### **Article 4**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour exécution**.

#### **Article 5**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim  
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,  
et par délégation,  
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

  
Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Pontails)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **1 036 049,55 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 036 049,55 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **969 710,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **916 909,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DGF - Montant cumulé de dotation HPR.

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée – Montant cumulé de dotation HPR.



I - Montants servent à la détermination de la dotation HPR

Les montants servent à la détermination de la dotation HPR en application du 1° à 3° de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

1° Activité agricole - 1 000 000,00 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement pour les années de janvier à août 2016 versées dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 24 janvier 2009 relatif à l'activité agricole des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

2° Activité industrielle - 1 000 000,00 € au titre des forfaits groupés homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments, et au titre des activités professionnelles mentionnées à l'article L.162-15-7 du code de la santé sociale et des activités mentionnées au même article.

3° Montant cumulé des VIL - 1 000 000,00 € au titre du montant cumulé des dotations de la dotation forfaitaire versées à l'établissement en application de l'article R.162-15-7 du code de la santé sociale pour les mois de janvier à août 2016.

4° Autres - 1 000 000,00 € au titre du montant cumulé des mandats de dotation HPR versés à l'établissement.

Le montant de la dotation HPR globale est égal à la somme des montants ci-dessus.

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des VIL de l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le montant de la dotation HPR globale est égal au montant cumulé des VIL de l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2016.

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des VIL de l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le montant de la dotation HPR globale est égal au montant cumulé des VIL de l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2016.



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-020

## 07-ARS - Arrêté 2016 versement HPR 2016-CH de Bédarieux

*07-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Bédarieux relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1676** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Bédarieux** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 340009893 EG 340780444

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **95 949,84 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution.**

**Article 3**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,  
et par délégation,

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

  
Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Bédarieux)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **697 216,64 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 697 216,64 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **589 945,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **601 266,80 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **654 372 €**.

1 - Les montants versés à la détermination de la dotation HPR

Les montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'article 17 de la loi n° 75-561 du 12 juillet 1975 relative à l'organisation, au financement et au fonctionnement des collectivités locales sont les suivants :

1. Montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'article 17 de la loi n° 75-561 du 12 juillet 1975 relative à l'organisation, au financement et au fonctionnement des collectivités locales :

1.1. Montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'article 17 de la loi n° 75-561 du 12 juillet 1975 relative à l'organisation, au financement et au fonctionnement des collectivités locales :

1.2. Montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'article 17 de la loi n° 75-561 du 12 juillet 1975 relative à l'organisation, au financement et au fonctionnement des collectivités locales :

1.3. Montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'article 17 de la loi n° 75-561 du 12 juillet 1975 relative à l'organisation, au financement et au fonctionnement des collectivités locales :

1.4. Montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'article 17 de la loi n° 75-561 du 12 juillet 1975 relative à l'organisation, au financement et au fonctionnement des collectivités locales :

1.5. Montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'article 17 de la loi n° 75-561 du 12 juillet 1975 relative à l'organisation, au financement et au fonctionnement des collectivités locales :

1.6. Montants versés à la détermination de la dotation HPR au titre de l'article 17 de la loi n° 75-561 du 12 juillet 1975 relative à l'organisation, au financement et au fonctionnement des collectivités locales :

2 - Répartition de la dotation HPR versée durant la période 2016-2018

La répartition de la dotation HPR versée durant la période 2016-2018 est la suivante :

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-021

## 08-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de Pézenas

*08-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Pézenas relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1677** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Pézenas** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 340780451 EG 340000173

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **193 291,84 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

**Article 3**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim

pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,  
et par délégation,  
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER  
  
OLIVIA LEVRIER

## ANNEXE (CH de Pézenas)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 067 946,89 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 067 946,89 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 1 546 334,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **1 353 042,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 451 253 €**.



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-022

## 09-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de Lodève

*09-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Lodève relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1678** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Lodève** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 340780519 EG 340000215

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;



**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **203 231,56 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

#### **Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

#### **Article 3**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim

de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,  
et par délégation,  
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER  
Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Lodève)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 205 067,82 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 205 067,82 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 1 113 020,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **1 001 836,26 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 467 779 €**.



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-023

## 10-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de Lunel

*10-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Lunel  
relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1679** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Lunel** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 340780535 EG 340000231

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **228 662,23 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

**Article 3**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim  
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,  
et par délégation,  
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,  
  
Olivia LEVRIER  
OLIVIA LEVRIER



## ANNEXE (CH de Lunel)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **2 000 381,87 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 2 000 381,87 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **1 355 027,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **1 771 719,64 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 876 462 €**.

1 - Définition des termes et la détermination de la destination HPR

1.1 - Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la même signification que ceux définis dans l'article 10 de la loi n° 2000-1057 du 10 octobre 2000 relative à la transparence de la vie publique.

1.2 - Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la même signification que ceux définis dans l'article 10 de la loi n° 2000-1057 du 10 octobre 2000 relative à la transparence de la vie publique.

1.3 - Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la même signification que ceux définis dans l'article 10 de la loi n° 2000-1057 du 10 octobre 2000 relative à la transparence de la vie publique.

1.4 - Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la même signification que ceux définis dans l'article 10 de la loi n° 2000-1057 du 10 octobre 2000 relative à la transparence de la vie publique.

1.5 - Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la même signification que ceux définis dans l'article 10 de la loi n° 2000-1057 du 10 octobre 2000 relative à la transparence de la vie publique.

1.6 - Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la même signification que ceux définis dans l'article 10 de la loi n° 2000-1057 du 10 octobre 2000 relative à la transparence de la vie publique.

1.7 - Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la même signification que ceux définis dans l'article 10 de la loi n° 2000-1057 du 10 octobre 2000 relative à la transparence de la vie publique.

1.8 - Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la même signification que ceux définis dans l'article 10 de la loi n° 2000-1057 du 10 octobre 2000 relative à la transparence de la vie publique.

1.9 - Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la même signification que ceux définis dans l'article 10 de la loi n° 2000-1057 du 10 octobre 2000 relative à la transparence de la vie publique.

2 - Répartition des données de la DAV VAO y compris les données relatives à l'article 2015

2.1 - Les données de la DAV VAO y compris les données relatives à l'article 2015 sont classées par destination HPR.

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-024

## 11-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de Clt l'Hérault

*11-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Clermont l'Hérault relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1680** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 340780543 EG 340000249

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **169 088,58 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

La somme à verser, pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **2 978,99 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim

de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,  
et par délégation,  
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER  
Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Clermont l'Hérault)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 867 450,86 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 867 450,86 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 629 856,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **698 362,28 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **714 469 €**.



I - Titulaires servant à la détermination de la dotation HPR

Les données relatives servent à la détermination du montant HPR en application de l'article 17 de l'annexe 2 de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'organisation et au versement des prestations des titulaires de carrière de carrière.

1. Année d'entrée : 001 400 00 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'attachement pour les mois de janvier à août 2016, versée dans les conditions définies à l'article 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif aux modalités de versement.

2. Année d'entrée : 001 400 00 € au titre des droits pécuniaires homologués de séjour (VMS) et de leur éventuels suppléments.

3. Année d'entrée : 001 400 00 € au titre des allocations pré-retraite mentionnées à l'article L 103-23-V du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

4. Montant cumulé des VMS de DFG : 001 400 00 € au titre du montant cumulé des dépenses de la dotation foraine générale, mentionnées à l'annexe 2 de l'annexe 2 de l'arrêté R 103-23-3 du code de la sécurité sociale pour les mois de janvier à août 2016.

5. Montant cumulé des VMS de DFG : 001 400 00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'année à venir.

Le montant de la dotation HPR versée à l'article 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 22 juin 2016 est :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des VMS de DFG :  
Montant dotation HPR (hors montant de la dotation foraine) = Montant cumulé des VMS de DFG - Montant cumulé de la dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des VMS de DFG :  
Montant dotation HPR (hors montant de la dotation foraine) = Activité cumulée - Montant cumulé de la dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à l'organisation et au versement des prestations des titulaires de carrière, le montant de l'indemnité foraine dans la dotation annuelle de l'indemnité de l'attachement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 104 000 €.

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-025

## 12-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de St Chély

*12-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint Chély relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1681** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 480780121 EG 480000033

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **86 587,67 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

**Article 3**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim  
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,  
et par délégation,  
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

  
Olivia LEVRIER  
OLIVIA LEVRIER

## ANNEXE (CH de Saint Chély d'Apcher)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **846 733,03 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 846 733,03 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **815 326,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **760 145,36 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **718 636 €**.

1. Montants relatifs à la répartition de la dotation HPR

Les montants relatifs à la répartition de la dotation HPR en application de l'article 17 de l'annexe 1 de la loi n° 2015-177 du 23 mars 2015 relative à la décentralisation, au transfert de compétences et au versement des dotations aux collectivités locales sont les suivants :

1. **Dotations de base** - Les dotations de base sont versées à l'ensemble des communes pour les années 2016 et 2017. Elles sont calculées en fonction de la population de référence de la commune au 1er janvier de l'année de référence.

2. **Dotations de développement** - Les dotations de développement sont versées aux communes de moins de 100 habitants en fonction de leur population de référence.

3. **Dotations de solidarité** - Les dotations de solidarité sont versées aux communes de moins de 100 habitants en fonction de leur population de référence.

4. **Dotations de péréquation** - Les dotations de péréquation sont versées aux communes de moins de 100 habitants en fonction de leur population de référence.

5. **Dotations de soutien** - Les dotations de soutien sont versées aux communes de moins de 100 habitants en fonction de leur population de référence.

6. **Dotations de soutien** - Les dotations de soutien sont versées aux communes de moins de 100 habitants en fonction de leur population de référence.

7. **Dotations de soutien** - Les dotations de soutien sont versées aux communes de moins de 100 habitants en fonction de leur population de référence.

8. **Dotations de soutien** - Les dotations de soutien sont versées aux communes de moins de 100 habitants en fonction de leur population de référence.

9. **Dotations de soutien** - Les dotations de soutien sont versées aux communes de moins de 100 habitants en fonction de leur population de référence.

2. Répartition de la DAF 2016 - table jointe au présent arrêté de la Préfecture de Haute-Garonne

Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de l'annexe 1 de la loi n° 2015-177 du 23 mars 2015 relative à la décentralisation, au transfert de compétences et au versement des dotations aux collectivités locales.



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-026

## 13-ARS -Arrêté versement HPR 2016-CH de Florac

*13-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Florac relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1682** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Florac** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 480780139 EG 480000041

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **61 284,50 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution.**

**Article 3**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim

Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,  
et par délégation,  
Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Florac)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 489 165,02 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 489 165,02 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 490 276,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **428 991,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **532 287 €**.



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-027

## 14-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de Marvejols

*14-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Marvejols relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1683** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Marvejols** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 480780154 EG 480000066

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;

**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **116 506,83 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

#### **Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution.**

#### **Article 3**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim

de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,  
et par délégation,  
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,  
Olivia LEVRIER

**Olivia LEVRIER**

## ANNEXE (CH de Marvejols)

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **920 477,87 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 920 477,87 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **822 587,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **803 971,04 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **841 230 €**.



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-028

## 15-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de Langogne

*15-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langogne relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1684** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Langogne** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 480780162 EG 480000074

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;



**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **144 080,75 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

#### **Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, **pour exécution.**

#### **Article 3**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim

Agence de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,  
et par délégation,  
Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

Olivia LEVRIER

## ANNEXE (CH de Langogne)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 992 940,36 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 992 940,36 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 1 152 646,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **1 008 565,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 091 679 €**.

1 - Produits soumis à la détermination de la valeur HPR

Les produits soumis à la détermination de la valeur HPR en application de l'article 1709 du Code de Commerce sont les produits suivants :

1.1 Les produits soumis à la détermination de la valeur HPR sont les produits suivants :

1.2 Les produits soumis à la détermination de la valeur HPR sont les produits suivants :

1.3 Les produits soumis à la détermination de la valeur HPR sont les produits suivants :

1.4 Les produits soumis à la détermination de la valeur HPR sont les produits suivants :

1.5 Les produits soumis à la détermination de la valeur HPR sont les produits suivants :

1.6 Les produits soumis à la détermination de la valeur HPR sont les produits suivants :

1.7 Les produits soumis à la détermination de la valeur HPR sont les produits suivants :

2 - Régularisation de la Valeur HPR versée durant les premiers mois de l'année 2019

La régularisation de la Valeur HPR versée durant les premiers mois de l'année 2019 est effectuée en application de l'article 1709 du Code de Commerce.

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-14-029

## 16-ARS - Arrêté versement HPR 2016-CH de Prades

*16-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Prades relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1685** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Prades** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à août 2016.

FINESS : EJ 660780271 EG 660000167

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier ;



**Vu** la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour les mois de janvier à août 2016, est arrêtée à **146 860,52 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

#### **Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud, **pour exécution**.

#### **Article 3**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
par intérim

ue sante de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,  
et par délégation,  
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,  
Olivia LEVRIER

Olivia LEVRIER



## ANNEXE (CH de Prades)

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 208 184,03 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à août 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 009 782,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 1 009 782,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à août 2016.
- 3° **1 061 323,51 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 040 045 €**.



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-24-003

17-ARS - arrêté modification agrément ITED La Tour du  
Criou géré par UGECAM

*17- arrêté portant modification de l'agrément de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique  
de la Tour du Criou (09) gérée par l'UGECAM.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DE LA TOUR DU CRIEU (09) GEREE PAR L'UGECAM

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté d'autorisation initial du 15 juillet 2002 portant création d'un institut de rééducation situé à Pamiers (09) géré par l'UGECAM situé à Castelnau le Lez (34) d'une capacité de 30 places;

**VU** le dernier arrêté d'autorisation du 25/09/2008, relatif à la transformation de l'institut de rééducation en Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) à la Tour du Crieu (09),

**CONSIDERANT** le dossier de demande de modification de l'agrément déposé par l'UGECAM le 28 juillet 2016 à la délégation départementale de l'Ariège ;

**CONSIDERANT** que le résultat de l'instruction du dossier de demande d'extension non importante déposé est de nature à fonder la modification de l'agrément de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de la Tour du Crieu (09) ;

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

---

### ARRETE

---

**Article 1 :** La demande de Monsieur le Directeur de l'ITEP de la Tour du Crieu pour une extension de son agrément de 30 places pour les jeunes de 3 à 18 révolus est acceptée.

**Article 2 :** Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : UGECAM                      N° FINESS EJ : 34 001 517 1

Identification de l'établissement principal: ITEP La Tour du Crieu    N° FINESS : 09 000 058 9

Code catégorie établissement : 186 (ITEP)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
901	Ed gen et soins spé enf hand	200	Troubles du caractère et du comportement	3 à 18 ans	11	Hébergement complet internat	20

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
901	Ed gen et soins spé enf hand	200	Troubles du caractère et du comportement	3 à 18 ans	13	Semi-internat	10

**Article 3** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le Délégué Départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Président de l'UGECAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 24 OCT. 2018

P/La Directrice Générale,  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Olivia LEVRIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-28-001

## 18-DRAAF-Arrete enrichissement vins 32 65

*18-Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées.*

- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie -*
- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie -*





## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

### **Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 du 9 septembre 2016 (département du Gers) et du 11 octobre 2016 (département des Hautes-Pyrénées) ;

Vu la demande présentée complète par le Syndicat de Défense des Vins de Madiran et Pacherenc du Vic-Bilh le 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du président du CRINAO du 25 octobre 2016 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité de la région Occitanie en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant que le millésime 2016 a été marqué par des conditions climatiques exceptionnelles avec une forte pluviométrie au 1<sup>er</sup> semestre suivie d'un été très chaud et sec entraînant un phénomène de stress hydrique important ;

Considérant que cette situation a entraîné une forte hétérogénéité dans la maturité des baies ;

Considérant que les conditions météorologiques automnales d'ores et déjà présentes dans les vignobles n'ont pas permis de poursuivre la cinétique de maturation des baies ;

Considérant que, de façon plus générale, la dégradation météorologique actuelle a créé un fort risque de dégradation sanitaire ;

Considérant que les éléments présentés justifient ainsi un recours à l'enrichissement ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés en 2016, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**2 8 OCT. 2016**

Pour le préfet de la région Occitanie  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
**Marc CHAPPUIS**

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée**

Nom de l'appellation d'origine (AOP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou département(s) de concernée(s) (Le cas échéant)	Limite l'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
<b>PACHERENC DU VIC-BILH</b>		<b>Tous types à l'exclusion de la mention « sec »</b>		<b>Gers Haute-Pyrénées</b>	<b>1,0 % vol</b>			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans  
les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées  
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Pour mémoire :**

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Occitanie, sont les suivantes à ce jour :

**Pour les AOP citées :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-10-28-002

## 19-DRAAF-Arrêté listes départementales CRPF Occitanie

*19- Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt et de consultation des listes électorales départementales pour l'élection des conseillers au centre régional de la propriété foncière pour la région Occitanie (scrutin du 7 février 2017).*

*- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
- Service régional de la forêt et du bois

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt et de consultation des listes électorales  
départementales pour l'élection des conseillers au centre régional de la propriété foncière pour la  
région Occitanie (scrutin du 7 février 2017)**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet du département de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment ses articles L321-7 à L321-10 et D321-42 à R321-72 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n°2016-353 du 25 mars 2016 relative au maintien à titre transitoire des circonscriptions des centres régionaux de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-472 du 14 avril 2016 relatif aux élections des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté du 16 février 2016 fixant les dates des élections 2017 des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 fixant les modalités des élections 2017 des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 321-48 du code forestier, il revient au préfet de région d'arrêter les listes électorales départementales pour l'élection des représentants des propriétaires forestiers en Occitanie ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**Arrête :**



**Article 1<sup>er</sup>** – Les collèges départementaux des propriétaires forestiers admis à prendre part à l'élection des conseillers de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière de la région Occitanie sont arrêtés comme suit :

Département	Nombre d'électeurs
Ariège	3 583
Aude	2 617
Aveyron	8 211
Gard	5 831
Haute-Garonne	3 467
Gers	4 573
Hérault	4 142
Lot	10 510
Lozère	4 075
Hautes-Pyrénées	1 477
Pyrénées-Atlantiques	1 475
Tarn	5 896
Tarn-et-Garonne	3 371

Le nombre total d'électeurs admis à prendre part au scrutin du 7 février 2017 est donc fixé à : 59 228.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché au siège :

- des délégations régionales actuelles (CRPF) de Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées du CNPF ;
- de la DRAAF Occitanie ;
- des chambres départementales d'agriculture de la région Occitanie.

**Article 3** – Chaque liste départementale peut être consultée auprès de la chambre départementale d'agriculture. L'ensemble des listes départementales est également consultable auprès :

- de la DRAAF (service régional de la forêt et du bois / Cité administrative - Boulevard Armand Duportal – Toulouse) ;
- des CRPF de Languedoc-Roussillon (378 rue de la Galéra - Parc Euromédecine I - Montpellier) et Midi-Pyrénées (7 Chemin de la Lacade - Auzerville Tolosane).

Ces listes peuvent être consultées sans frais. Tout intéressé peut en faire une copie à ses frais, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Enfin, ces listes sont mises en ligne sur le site Internet du centre national de la propriété forestière : [www.cnpf.fr](http://www.cnpf.fr)

**Article 4** – Jusqu'au 10 novembre 2017, les réclamants et les personnes intéressées peuvent saisir le tribunal d'instance de Toulouse.

**Article 5** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le

**2 8 OCT. 2016**

Pour le préfet de la région Occitanie  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Marc CHAPPUIS**